RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/68 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges des Pays-Bas de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 le prix d'achat du beurre par l'organisme d'intervention néerlandais sera, à partir du 1er janvier 1969, inférieur au prix d'intervention d'un montant correctif de six unités de compte par 100 kg ; que l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 prévoit que les effets des montants correctifs doivent être neutralisés dans les échanges de beurre et de certains autres produits ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil du 23 juillet 1968 (3), relatif aux règles générales concernant la compensation de cette incidence, modifié par le règlement (CEE) n° 2098/68 (4), prescrit que le royaume des Pays-Bas octroie des montants compensatoires à l'importation et en perçoit à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 1043/68 prévoit que les montants compensatoires accordés aux autres produits cités ci-dessus peuvent être fixés de façon forfaitaire sur la base de la teneur en matière grasse des produits considérés ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des montants compensatoires appliqués dans les échanges avec les Pays-Bas selon les critères retenus pour la fixation des montants pour l'Allemagne dans le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1620/68 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1104/68, la position tarifaire 04.03 A est modifiée comme suit :

Nomenclature conforme à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	État membre	Montant correctif en UC/100 kg
04.03 A	Belgique	2,75
	Allemagne (R.F.)	6,00
	France	2,75
	Luxembourg	2,75
	Pays-Bas	6,00

Article 2

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 1104/68, sous la rubrique « montant correctif en UC/100 kg », le mot « Allemagne » est à remplacer par les mots « Allemagne, Pays-Bas ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 2.
(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.
(6) JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 1.